

A2BIS

Société par actions simplifiée au capital de 1 000 euros

Siège social : 408 rue Blanche Dumont 69290 Craponne

983 831 637 RCS Lyon

(la « Société »)

PROCÈS-VERBAL DES DECISIONS DE L'ASSOCIEE UNIQUE

DU 4 AOUT 2026

L'an deux mille vingt-six,

Le quatre août,

La soussignée,

La société Mino and Co, société par actions simplifiée au capital de 750 000 euros, dont le siège social est situé 408 rue Blanche Dumont – 69290 Craponne, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Lyon sous le numéro 983 056 474, représentée par Monsieur Bertrand VENTRE, Président,

En sa qualité d'Associée unique de la société A2bis,

L'Associée unique déclare avoir pris connaissance, dans les délais légaux, de tous les documents soumis à son droit de communication permanent ou spécial, et notamment :

- un exemplaire des statuts de la Société,
- un exemplaire du projet de fusion et de ses annexes,
- les comptes annuels et les rapports de gestion des trois derniers exercices dont les comptes annuels au 31 décembre 2025 pour chacune des sociétés Mino and Co et A2bis,
- les certificats de dépôt du projet de fusion au greffe du Tribunal de commerce de Lyon en date du 24 juin 2026,
- l'avis du projet de fusion publié au Bodacc en date du 26 juin 2026 pour la société Mino and Co,
- l'avis du projet de fusion publié au Bodacc en date du 26 juin 2026 pour la société A2bis,
- le rapport du Commissaire aux apports désigné par une décision de l'Associée unique en date du 7 mai 2026,
- le rapport de la Présidente,
- le projet de statuts modifiés.

L'Associée unique déclare que le rapport du Commissaire aux apports a fait l'objet d'un dépôt au greffe du Tribunal de commerce conformément et dans les délais prévus aux dispositions de l'article R. 123-107 du Code de commerce.

L'Associée unique rappelle que l'ordre du jour est le suivant :

- Examen et approbation d'un projet de fusion par voie d'absorption de la société Mino and Co par la société A2bis – Augmentation de capital – Constatation de la réalisation de la fusion et dissolution simultanée de la société absorbée,
- Annulation de 1 000 actions de la société A2bis transmises par la société Mino and Co et réduction du capital en conséquence,

- Modification corrélative des statuts,
- Délégation de pouvoir en conséquence.

L'Associée unique a pris les décisions suivantes, savoir :

PREMIERE DÉCISION

L'Associée unique, après avoir pris connaissance :

- du projet de fusion en date du 29 mai 2026, contenant apport à titre de fusion par la société Mino and Co de l'ensemble de ses biens, droits et obligations, à la Société,
- du rapport du Président et de celui de Monsieur Olivier CREPIER représentant la société CLS CONSEILS, Commissaire aux apports, nommé par une décision de l'Associée unique, en date du 7 mai 2026,
- de l'approbation du projet de traité de fusion et de la fusion par les associés de la société Mino and Co ayant décidé, en conséquence, la dissolution sans liquidation de la société absorbée sous réserve de l'approbation de la fusion par l'associée unique de la société A2bis,

accepte et approuve dans toutes ses dispositions la convention visée et la fusion qu'elle prévoit, et la rémunération de l'apport qui y est convenu, c'est-à-dire :

- la transmission universelle du patrimoine de la société Mino and Co ressortant à un montant net de 783 214 euros au profit de la Société (savoir des éléments d'actifs apportés évalués à un montant de 1 093 221,52 euros et des éléments de passif pris en charge évalués à un montant de 310 007,40 euros sur la base des valeurs nettes comptables figurant au dernier bilan de la société Mino and Co clos le 31 décembre 2025), moyennant la charge pour la Société de satisfaire à tous les engagements de la société Mino and Co et d'acquitter son passif,
- l'attribution aux associés de la société Mino and Co de 1 390 actions d'une valeur nominale de 1 euro chacune, entièrement libérées, à créer par la société A2bis à titre d'augmentation de son capital, à concurrence de 1.390 euros, lesdites actions étant à répartir entre les associés de la société Mino and Co à raison de 1,39 actions de la société A2bis pour une (1) action de la société Mino and Co,
- à cet effet, il est précisé que les associés de la société Mino and Co ont déclaré :
 - Renoncer à la rémunération de leurs actions à concurrence de 781.824 euros, cette somme étant affectée au compte « *prime de fusion* » ;
 - Faire leur affaire personnelle entre eux de tout rompu ; la société CHLEMA ayant renoncé individuellement au droit d'attribution d'une fraction d'action de la société A2BIS pour 4/10^{ème} au profit de la société PATRI FV et de Monsieur POLLEUX, de manière définitive.

L'Associée unique décide, en conséquence, d'augmenter le capital social de 1.390 euros pour le porter de 1 000 euros à 2.390 euros, par création de 1.390 actions nouvelles de 1 euro de valeur nominale, entièrement libérées, lesdites actions étant réparties entre les associés de la société Mino and Co.

La différence entre la valeur nette des biens apportés (783.214 euros) et la valeur nominale globale des actions rémunérant cet apport (1.390 euros) soit 781.824 euros, sera inscrite au passif du bilan à un compte intitulé "*Prime de fusion*" sur lequel porteront les droits des associés anciens et nouveaux de la société absorbante.

DEUXIEME DÉCISION

L'Associée unique :

- après avoir pris connaissance du rapport de la présidence sur les causes et conditions de la réduction de capital envisagée,
- constate que parmi les biens transmis par la société Mino and Co figurent 1 000 actions de la société A2bis que cette dernière ne peut conserver,
- décide, en conséquence, d'annuler purement et simplement ces 1 000 actions et de réduire le capital social d'un montant de 1.000 euros, correspondant à la valeur nominale des 1 000 actions annulées, lequel se trouve ainsi ramené à 1.390 euros,

constate qu'à l'issue de ces opérations, le capital social ressort à 1.390 euros divisé en 1.390 actions de 1 euro de valeur nominale chacune.

TROISIEME DÉCISION

L'Associée unique constate, en conséquence, que la fusion par absorption de la société Mino and Co par la société A2bis est définitivement réalisée.

En tant que de besoin, l'Associée unique constate, par l'effet de la réalisation définitive de la fusion, la dissolution sans liquidation de la société Mino and Co à compter de ce jour.

L'Associée unique constate que la fusion prendra effet, fiscalement et comptablement, rétroactivement au 1^{er} janvier 2026, de sorte que les résultats de toutes les opérations réalisées par la Société Mino and Co depuis le 1^{er} janvier 2026 jusqu'au jour de la réalisation de la fusion seront réputées réalisées, selon le cas, au profit ou à la charge de la société A2bis et considérées comme accomplies par cette dernière depuis le 1^{er} janvier 2026.

QUATRIEME DÉCISION

L'Associée unique décide, comme conséquence de l'adoption des résolutions précédentes, de modifier les articles 6 et 7 des statuts relatifs aux apports et au capital social qui seront désormais rédigés comme suit :

« ARTICLE 6 - APPORTS

Lors de la constitution, l'associé, soussignée, apporte à la Société :

Apports en numéraire

1. Une somme en numéraire d'un montant total de MILLE EUROS (1 000 €), correspondant au montant du capital social et à MILLE (1.000) actions d'UN EURO (1€) de valeur nominale chacune, souscrites en totalité et intégralement libérées, ainsi qu'il résulte du certificat établi en date du 13 janvier 2024 par la Banque CIC Lyonnaise de Banque, Agence de Champagne-au-Mont-d'Or sise à Champagne-au-Mont-d'Or (69410) 1 rue Louis Juttet, dépositaire des fonds.

Cette somme de 1 000 euros a été régulièrement déposée à un compte ouvert au nom de la Société en formation, à ladite banque.

2. Suivant décisions du 4 août 2026, l'associée unique a adopté une opération de fusion par absorption de la société MINO AND CO par la Société entraînant une augmentation de capital de 1.390 euros par la création de 1.390 actions nouvelles d'une valeur nominale de 1 euro chacune, entièrement libérées, portant ainsi le capital à la société 2.390 euros. Le capital a été corrélativement ramené à la somme de 1.390 euros par annulation de 1.000 actions de 1 euro de valeur nominale chacune, que la Société ne pouvait légalement conserver. »

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de MILLE TROIS CENT QUATRE-VINGT DIX EUROS (1.390 €).

Il est divisé en MILLE TROIS CENT QUATRE-VINGT DIX (1.390) actions d'UN EURO (1€) chacune, toutes de même catégorie et entièrement libérées. »

CINQUIEME DÉCISION

L'Associée unique confère tous pouvoirs au porteur d'un original, d'une copie, ou d'un extrait du présent procès-verbal pour effectuer tous dépôts, formalités et publications nécessaires.

Elle donne également tous pouvoirs à la Présidente pour signer toute déclaration de conformité relative à la réalisation de la fusion objet des résolutions précédentes, le tout avec faculté de subdéléguer.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui a été signé après lecture par l'Associée unique.

 Bertrand VENTRE

Pour l'Associée unique, la société Mino and Co
Monsieur Bertrand VENTRE

« Signature électronique : Le présent acte est signé au moyen d'une signature électronique qui respecte les exigences relatives à une signature électronique avancée prévues par les dispositions des articles 1366 et suivants du Code civil, de l'article 26 du règlement (UE) n° 910/2014 du Parlement européen et du Conseil du 23 juillet 2014 sur l'identification électronique et les services de confiance pour les transactions électroniques au sein du marché intérieur au sens des dispositions de l'article R. 227-1-1 du Code de commerce. »